

REPORT
OF A
COMMITTEE
OF THE
HOUSE OF ASSEMBLY,
ON THE
DECISIONS OF THE COURTS OF JUSTICE
CONCERNING THE
LANGUAGE OF THE WRITS OF SUMMONS.

PRINTED BY ORDER.

RAPPORT
D'UN
COMITE
DE LA
CHAMBRE D'ASSEMBLEE,
SUR LES
DECISIONS DES COURS DE JUSTICE
AU SUJET DE LA
LANGUE DES ORDRES DE SOMMATIONS.

IMPRIME' PAR ORDRE.

HOUSE OF ASSEMBLY,
Monday, 27th February 1826.

Resolved, That a Committee of Five Members be appointed to enquire into and collect information respecting the Decisions rendered in the Courts of Justice concerning the Language in which the Summons is to be served upon a Defendant to appear in the Civil Courts, and also respecting the Rules or Orders of the Courts which may relate to such Decisions, and to report upon the whole to this House, with all convenient speed, with power to send for Persons, Papers and Records.

Ordered, That Mr. *Viger*, Mr. *Lagueux*, Mr. *Vallières*, Mr. *Berthelot* and Mr. *Heney* do compose the said Committee.

Attest,

WM. LINDSAY,
Clk. Assbly.

HOUSE OF ASSEMBLY,

COMMITTEE ROOM,
Wednesday, 1st March 1826.

IN Committee on the foregoing Order of Reference.

PRESENT :

Messieurs *Berthelot*, *Vallières* and *Viger*.

Mr. *Viger* called to the Chair.

Read the Order of Reference.

Ordered, That *Louis Plamondon*, Esquire, Advocate, and *J. F. Perrault*, Esquire, one of the Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District of *Quebec*, do appear before this Committee To-morrow at the hour of Ten in the forenoon.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

Lundi, 27 Février 1826.

Résolu, Qu'un Comité de Cinq Membres soit nommé pour enquérir et recueillir des informations sur les Décisions rendues dans les Cours de Justice, relativement à la Langue dans laquelle l'Assignation doit être donnée à un Défendeur à comparoître dans les Cours Civiles, et aussi sur les Règles et Ordres des dites Cours qui peuvent se rapporter à telles Décisions ; pour du tout faire rapport à cette Chambre, avec toute la diligence convenable, avec pouvoir d'envoyer querir Personnes, Papiers et Records.

Ordonné, Que Mr. *Viger*, Mr. *Lagueux*, Mr. *Vallières*, Mr. *Berthelot* et Mr. *Heney* composent ledit Comité.

Attesté,

P. E. DESBARATS,

Greffr. Asst.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

CHAMBRE DE COMITE',

Mercredi, 1er. Mars 1826.

EN Comité sur l'Ordre de Référence ci-annexé.

PRESENS :

Messieurs *Berthelot*, *Vallières* et *Viger*.

Mr. *Viger* appelé à la Chaire.

Lu l'Ordre de Référence.

Ordonné, Que *Louis Plamondon*, Ecuyer, Avocat, et *J. F. Perrault*, Ecuyer, un des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi pour le District de *Québec*, comparoissent devant ce Comité Demain matin à Dix heures-

COMITEE ROOM,

Thursday, 2d March 1826.

PRESENT :

Messieurs *Viger, Vallières, Berthelot* and *Heney*.Mr. *Viger* in the Chair.

J. F. Perrault, Esquire, one of the Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District of *Quebec*, appeared before your Committee, and stated as follows :

I have been Prothonotary since May one thousand seven hundred and ninety-five ; from that time to the first of July last, the Writs for the Inferior Term of the Court of King's Bench have always issued in French against Canadians, and in English against the persons so denominated. That practice has likewise been followed in the Superior Term, the last ten years excepted, during which the Writs have issued in English exclusively, although no Rule of Court on the subject exists, and although I solicited a Rule on that point, by Petition to the Judges presented eighth July one thousand eight hundred and twenty-five, no answer has been given. I produce Copy of the Petition and Copy of a Letter to the Honourable Mr. Justice *Bowen* on the subject.

[Copy.]

L'Hez, 4th July 1825.

SIR,

I am so much embarrassed respecting what I am to do, by reason of your opinion respecting the issuing of Writs for the Inferior Term, that I intend, if you please, to request the opinion of the other Honourable Judges on the enclosed Petition. I beg you will not take amiss a step which I think necessary for the justification in the past and for the future, of

SIR,

Your very obedient humble servant,
J. F. PERRAULT,
 Prothonotary.

The Honourable *Edward Bowen*.

CHAMBRE DE COMITE',
Jeudi, 2 Mars 1826.

PRESENS :

Messieurs *Viger, Vallières, Berthelot et Heney.*

Mr. *Viger* dans la Chaire.

J. F. Perrault, Ecuyer, un des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, a comparu et a déposé comme suit :

Je suis Protonotaire depuis le mois de Mai mil sept cent quatre-vingt-quinze. Depuis cette époque jusqu'au premier Juillet dernier, les Ordres ont toujours été donnés au Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi en François contre des Canadiens, et en Anglois contre ceux de cette dénomination. Cette pratique a été suivie pareillement au Terme Supérieur, excepté depuis environ dix ans que les *Writs* se sont donnés exclusivement en Anglois, quoiqu'il n'y ait aucune Règle de Cour à ce sujet, et quoique j'aie sollicité par une Requête présentée aux Juges le huit Juillet mil huit cent vingt-cinq, une Règle à ce sujet, il n'y a été donné aucune réponse. Je produis Copie de la Requête ainsi que d'une Lettre écrite à l'Honorable Juge *Bowen* à ce sujet.

(Copie.)

A l'Ilet, le 4 Juillet 1825.

MONSIEUR,

Je suis tellement embarrassé sur ce que je dois faire, en raison de votre opinion sur l'émission des Ordres au Terme Inférieur, que je me propose de demander l'opinion des autres Honorables Juges, par la Requête ci-incluse, si vous l'avez pour agréable.

Veillez ne pas prendre en mauvaise part une démarche que je crois nécessaire pour la justification passée et future de celui qui est avec le plus profond respect,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

J. F. PERRAULT,

Protonotaire.

A l'Honorable *Ed. Bowen.*

[Copy of the Petition.]

To the Honourable the Justices of His Majesty's Court of King's Bench for the District of *Quebec*.

The Humble Petition of *Joseph F. Perrault*, one of the Prothonotaries of the said Court.

Your Petitioner, being specially charged with the conduct of the business of the Inferior Term of His Majesty's Court of King's Bench for the District of *Quebec*, humbly prays your Honours would be pleased to declare what he ought henceforth to do in issuing Writs for that Court, and whether, according to the opinion of the Honourable *Edward Bowen*, who dismissed several Causes in the late Circuit because the Writs were in the French Language, he is henceforth to issue them indiscriminately in English although the Defendants be Canadians ; a change which he does not venture to make without the authority of your Honours, to which, as in duty bound, he will implicitly submit, as soon as it shall be known to him.

Quebec, 8th July 1825.

J. F. PERRAULT,
Prothonotary.

I presented that Petition on the occasion of an occurrence at the late Circuit at *Kamouraska*, and relatively to a Judgement rendered by Mr. Justice *Bowen*, mentioned in the Petition.

By Canadians I mean persons whose Mother Tongue is the French Language. At *Kamouraska*, and also at *L'Ilet*, five or six Causes were dismissed last Circuit, merely because the Writ of Summons was in French, although the Parties, Plaintiff and Defendant, were all Canadians.

I produce a Copy of one of the Judgements I have mentioned, rendered at *Kamouraska* in July last :—

(Copie de la Requête.)

Aux Honorables Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec.

L'Humble Requête de *Jos. Frs. Perrault*, un des Protonotaires de ladite Cour.

Votre Suppliant spécialement chargé de la conduite des affaires du Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec, supplie humblement vos Honneurs de lui indiquer qu'elle doit être à l'avenir sa conduite dans l'émanation des Ordres de cette Cour, et si en conformité à l'opinion de l'Honorable *Ed. Bowen*, qui a débouté plusieurs Causes à la Tournée dernière, parce que les *Writs* étoient dans la Langue Française, il doit à l'avenir les donner indistinctement en Anglois, quoique les Défendeurs soient Canadiens : changement qu'il n'ose faire sans l'autorité de vos Honneurs, à laquelle, comme de droit, il se soumettra implicitement aussitôt qu'elle lui sera connue, et ferez justice.

A Québec, le 8 Juillet 1825.

J. F. PERRAULT,
Protonotaire.

J'ai présenté cette Requête à l'occasion de ce qui s'est passé lors de la Tournée dernière à *Kamouraska*, et relativement à un Jugement rendu par Mr. le Juge *Bowen*, mentionné dans la Requête.

J'entends par Canadiens des personnes dont la Langue Française est la Langue maternelle. A *Kamouraska*, ainsi qu'à *l'Ilet*, à la dernière Tournée, il a été renvoyé cinq à six Causes, uniquement parce que le *Writ* ou Ordre de Sommotion étoit en François, quoique les Parties tant Demandeurs que Défendeurs étoient tous Canadiens.

Je produis la Copie d'un des Jugemens dont j'ai parlé, rendu à *Kamouraska* dans le mois de Juillet dernier.

[Copy.]
 Province of *Lower-Canada*, } In the King's Bench,
 District of *Quebec*. } *Kamouraska*, Friday,
 1st July 1825.

PRESENT :

The Honourable Mr. Justice BOWEN.

No.—*Jean Baptiste Martin*, Plaintiff,

vs.

Germain Miville, Defendant.

The Writ being in French instead of English, the Court dismissed the Plaintiff's Action, with Costs, saving his recourse.

PERRAULT & ROSS,
 P. B. R.

Since my return from the Circuit in July last I received a verbal injunction from the Honourable Mr. Justice *Perrault* to issue all the Writs in the English Language in the Inferior Term, and I have conformed therewith. I have no knowledge that any such injunction has been given with respect to the issuing of Writs in the Superior Terms.

I am not aware of any reason which may have given occasion for altering the practice in the Superior Term, at the time I have mentioned, unless it were the convenience of the Prothonotary then in charge of the business of the Superior Term, who was an Englishman. Until then the Writs of Summons were issued in the Language of the Defendant.

In the Inferior Term, Writs of Seizure in Execution are indiscriminately in English or in French, according to the Language of the Defendant. But *Saisies-Arrêts* have been in English since the month of July last, by virtue of the Injunction I have mentioned.

The Injunction respecting the Language of the Writs of Summons was given to me by Mr. Justice *Perrault* only. He told me such was the opinion of all the other Judges.

(Copie.)

Province du *Bas-Canada*, }
 District de *Québec*. }

DANS LE BANC DU ROI.

Kamouraska, *Vendredi*, 1er. *Juillet* 1825.

PRESENT :

L'Honorable *Edward Bowen*.

No. { *Jean Baptiste Martin*, Demandeur.
 vs.
 { *Germain Miville*, Défendeur.

Le *Writ* étant en François au lieu d'être en Anglois, la Cour déboute le Demandeur de son Action avec dépens, sauf à se pourvoir.

PERRAULT & ROSS,

P. B. R.

Depuis mon retour de la Tournée en Juillet dernier, j'ai reçu injonction verbale de l'Honorable Juge *Perrault*, d'émaner tous les *Writs* dans la Langue Angloise, dans le Terme Inférieur, et je m'y suis conformé. Je n'ai aucune connoissance qu'une telle injonction ait été donnée pour l'émanation des *Writs* dans les Termes Supérieurs.

Je ne connois point de raison qui ait donné lieu de changer la pratique dans le Terme Supérieur à l'époque dont j'ai parlé, que la commodité du Greffier chargé alors du Terme Supérieur, qui étoit un Anglois. Ci-devant les *Writs* ou Ordres de Sommation étoient donnés dans la Langue du Défendeur.

Au Terme Inférieur les Saisies-Exécutions sont indifféremment en Anglois ou en François, selon la Langue du Défendeur. Mais les Saisies-Arrêts sont en Anglois depuis le mois de Juillet dernier en vertu de l'injonction dont j'ai parlé.

L'Injonction au sujet de la Langue des *Writs* ou Ordres de Sommation m'a été donnée par Mr. le Juge *Perrault* seul, lequel m'a dit en même-tems que c'étoit l'opinion de tous les autres Juges.

The mass of the People in this District speak French; and in the Country parts no other Language is known. In those parts there are even very few Bailiffs who speak English.

Louis Plamondon, Esquire, Advocate, appeared, and deposed as follows:—

I have practised at the Bar of *Quebec* since October one thousand eight hundred and eleven.

The Court of King's Bench for the District of *Quebec*, and the Provincial Court of Appeals have invariably decided that Canadians born before the Conquest ought to be summoned by a Writ of Summons in French; and that all those born since, whatever Language they may speak, and all the other Inhabitants of the Country, ought to be summoned by Writ of Summons in the English Language, as being the Language of the Sovereign.

This Question again arose in the last October Term, in a Cause of "*Graddon vs. Vassal*." In that Cause the Defendant pleaded by Exception to the form that he was born before the Conquest, and was nevertheless summoned in English. The Court maintained the Exception and dismissed the Action. The four Judges present, in explaining the grounds of their Judgement, said that they wished the Bar well to understand the motives of that Decision, with reference to the observations made respecting a Judgement rendered at *Kamou-raska* in Circuit. That at that Circuit for the first time, a Canadian, that is to say, an Inhabitant of this Country, of French extraction and using the French Language, had pleaded by Exception that he was born since the Conquest, and was therefore born a British Subject, and ought therefore to be summoned in English; That the Judge then present maintained the Exception, according to the Decisions already made in the Court of King's Bench and in the Court of Appeals.

La masse du Peuple dans ce District parle François, et surtout dans les Campagnes on n'y connoît pas d'autre Langue. Il y a même bien peu d'Huissiers dans les Campagnes qui parlent Anglois.

Louis Plamondon, Ecuyer, Avocat, a comparu et a déposé comme suit :

Depuis le mois d'Octobre mil huit cent onze, je pratique au Barreau à *Québec*.

La Cour du Banc du Roi pour le District de *Québec* et la Cour Provinciale d'Appel, ont constamment décidé que les Canadiens nés avant la Conquête devroient être assignés par un *Writ* de Sommation en François, et que tous ceux qui sont nés depuis, quelle que soit la Langue qu'ils parlent, ainsi que tous les autres Habitans du Pays, devroient être assignés par un *Writ* de Sommation en Langue Angloise, comme étant la Langue du Souverain.

Cette Question s'est présentée depuis dans le Terme d'Octobre dernier, dans une Cause de "*Graddon vs. Vassal*." Dans cette Cause le Défendeur a plaidé par Exception à la forme, qu'il étoit né avant la Conquête, et que cependant il avoit été assigné par un *Writ* ou Ordre de Sommation en Anglois : la Cour a soutenu l'Exception et a renvoyé l'Action. Les quatre Juges présens, en expliquant les raisons de leur Jugement, dirent qu'ils désiroient que le Barreau comprît bien les motifs de cette décision, vû les observations qui avoient été faites au sujet d'un Jugement rendu à la Tournée à *Kamouraska*. Qu'à cette Tournée, pour la première fois, un Canadien, c'est-à-dire, un Habitant du Pays d'extraction Française et parlant François, avoit plaidé par Exception qu'il étoit né depuis la Conquête et conséquemment étoit né Sujet Anglois, et devoit être assigné en Anglois, et que le Juge présent avoit soutenu l'Exception, se conformant aux Décisions qui avoient déjà été données tant dans la Cour du Banc du Roi que dans la Cour d'Appel.

The constant practice in the Inferior Term of the Court of King's Bench for this District since one thousand eight hundred and five, (when I began to attend to the Proceedings in the Offices of that Court,) has been, to issue Writs of Summons in French to such Inhabitants of the Country as use that Language, and to those here called English and using that Language, in English, and that practice was unvarying until July last.

Throughout the District of *Quebec* the French Language alone is spoken, and the City of *Quebec* and a few new Settlements are almost the only places where the English Language is used.

The age of a Defendant (being a Canadian,) not being in every instance accurately ascertained, it frequently becomes necessary to serve him with two Writs, one in English, the other in French. The Decisions I have mentioned occasion this.

Question put by the Committee.

Q. Is there any Rule or Order of this Court respecting that matter?

A. None : except that in the Tariff for the Inferior Court, it appears, that for a Writ of *Saisie Gagerie Saisie Arrêt*, or *Entiercement*, in the English or French Language, the Prothonotaries are entitled to have two shillings and nine pence each.

For a Writ of Execution in the English or French Language, one shilling and six pence each.

I produce these Rules, and leave them for the information of the Committee.

Monday, 6th March 1826.

PRESENT :

Messieurs *Viger, Lagueux & Vallières.*

La Pratique constante dans le Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi de ce District a été, depuis l'année mil huit cent cinq, que j'ai commencé à prendre connoissance de ce qui se passoit dans les Greffes de cette Cour, de donner les *Writs* ou Ordres de Sommation en François aux Habitans du Pays parlant cette Langue, et à ceux que l'on appelle Anglois dans ce Pays et parlent cette Langue, en Anglois: et cette Pratique a été invariable jusqu'au mois de Juillet dernier.

Dans tout le District de *Québec* on ne parle que la Langue Française, et il n'y a guères que dans la Ville de *Québec* et dans quelques nouveaux Etablissements que l'on parle la Langue Angloise.

Comme on ne connoît pas toujours l'âge exact d'un Défendeur Canadien, on est souvent obligé dans la pratique de l'assigner par deux *Writs* ou Ordres de Sommation, l'un dans la Langue Angloise et l'autre dans la Langue Française, à raison des Décisions dont je viens de parler.

Question faite par le Comité.

Q. Y a-t-il quelque Règle ou Ordre de cette Cour relative à cet objet?

R. Aucune; sinon qu'on voit dans le Tarif de la Cour Inférieure, que pour un *Writ de Saisie-Gagerie* ou *Writ de Saisie-Arrêt*, ou un *Writ d'Entiercement* dans les Langues Angloise ou Française, les Protonotaires ont droit de recevoir deux Shelings neuf Deniers pour chaque.

Pour un *Writ d'Exécution* dans les Langues Angloise ou Française un Sheling six Deniers chaque.

Je produis ces Règles, et les laisse pour l'information du Comité.

Lundi, 6e. Mars 1826.

PRESENS :

Messieurs *Viger*, *Lagueux* et *Vallières*.

Mr. *Quesnel*, a Member of the House, gave the Committee the following information :

I am an Advocate practising at the Bar of *Montreal*.

In the course of my practice in the Superior Term, I have invariably demanded and obtained Writs of Summons in the French Language when the Defendant was of French origin, and in English when the Defendant was English ; and am not aware that any Exceptions have been taken, or maintained, against the mode of summoning.

I do not practise in the Inferior Term, but I was present in Court in January last when the Sitting Judge dismissed an Action which had been brought against a person of English origin, the Writ being French, upon an Exception pleaded by the Defendant's Advocate. The Judge then alleged that he conceived, that according to Law and Equity, the Writs ought to be in the Language spoken by the Defendants.

Mr. *Vallières de St. Réal*, another Member of the House, also gave the information following :

I have practised at the Bar of *Quebec*, as an Advocate, since one thousand eight hundred and thirteen.

I was present in the Court of King's Bench and in that of Appeals when Judgements were rendered upon the Exceptions to the form pleaded by the Defendants, who were Canadians born since the Conquest, and summoned in the French Language ; and among the reasons I have heard the Courts assign for declaring the Writs of Summons in such cases null, I have always remarked, that the Judges gave it as their opinion, that the first Section of the Provincial Act 41st *Geo. III.* Cap. 7, had not wholly repealed the first Section of the Ordinance 25th *Geo. III.* Cap. 2, and that it therefore still remained necessary that the Writ of Summons should be in the Defendant's Language ; whence the Judges inferred, that Canadians born since the Con-

Mr. *Quesnel*, un des Membres de la Chambre, a donné l'information suivante au Comité :

Je suis Avocat et pratiquant au Bureau de *Montréal*.

Dans le cours de ma pratique au Terme Supérieur, j'ai constamment demandé et obtenu des *Writs* de Som-mation dans la Langue Française, lorsque le Défendeur étoit d'origine Française, et en Anglois lorsque le Défendeur étoit Anglois ; et je n'ai aucune connoissance qu'il ait été fait des Exceptions (ou qu'elles aient été maintenues) contre le mode d'Assignation.

Je ne pratique point au Terme Inférieur ; mais j'étois présent en Cour dans le Terme de Janvier dernier, lorsque le Juge siégeant débouta une Action qui avoit été intentée contre un Individu d'origine Angloise, le *Writ* étant en François, sur une Exception plaidée par l'Avocat du Défendeur. Le Juge alléguait alors qu'il concevoit, que d'après la Loi et l'équité les *Writs* devoient être dans la Langue que parloient les Défendeurs.

Mr. *Vallières de St. Réal*, autre Membre de la Chambre, a aussi donné l'information suivante :

Je pratique comme Avocat au Barreau de *Québec* depuis l'année mil huit cent treize.

Je me suis trouvé présent en Cour tant dans celle du Banc du Roi qu'en Cour d'Appel lors des prononciations de Jugemens sur les Exceptions à la forme plaidées par des Défendeurs Canadiens nés depuis la Conquête, et assignés dans la Langue Française, et parmi les raisons que j'ai entendu donner par les Cours pour déclarer nuis en tels cas les *Writs* de Som-mation, j'ai toujours remarqué que les Juges donnoient comme leur opinion que la première Clause du Statut Provincial de la quarante-et-unième *George III*. Chapitre sept, n'avoit pas rappelé en entier la première Clause de l'Ordonnance de la vingt-cinquième *George III*. Chapitre deux, et que conséquemment il étoit encore nécessaire que le *Writ* de Som-mation fût dans

quest being English Subjects, their Language was the English Language, and that they could only be summoned in that Language, on pain of nullity.

As I have not attended to collecting the Decisions of the Courts, I do not recollect in what cases those Decisions were rendered.

Mr. *Bourdages*, a Member of the House, gave the following information :

During several years I issued the Writs of Summons for the Circuit Courts for the County of *Richelieu*, and those Writs have always been issued in French. Last Summer they were still issued in the same Language.

Mr. *Ranvoyzé*, a Member of the House, residing in the Town of *Three-Rivers*, appeared before your Committee, and informed them : That to his knowledge the practice in the Civil Jurisdiction for the District of *Three-Rivers* has been to issue Writs of Summons to Defendants in French, with respect to persons using that Language.

Mr. *Proulx*, a Member of the House, also appeared before your Committee : and stated that to his knowledge, in the Circuit Court for the District of *Three-Rivers*, at *La Baie du Febvre*, Writs of Summons, have generally issued, up to this time, in French.

Friday, 10th March 1826.

PRESENT :

Messieurs *Heney*, *Berthelot*, *Lagucux*, *Vallières* and *Viger*.

la Langue du Défendeur ; d'où les Juges concluoient que les Canadiens nés depuis la Conquête étant Sujets Anglois, leur Langue étoit la Langue Angloise, et qu'ils ne pouvoient être assignés que dans cette Langue, à peine de nullité.

Comme je ne me suis jamais attaché à recueillir les Décisions des Cours, je ne me rappelle pas dans quelles Causes ces Décisions ont été données.

Mr. *Bourdages*, un des Membres de la Chambre, a donné l'information suivante :

J'ai délivré pendant plusieurs années les Ordres de Sommation pour les Cours de Tournée du Comté de *Richelieu*, et ces Ordres ont toujours été délivrés en François. L'Été dernier ils ont encore été délivrés dans la même Langue.

Mr. *Ranvouzé*, un des Membres de la Chambre, demeurant dans la Ville des *Trois-Rivières*, a paru devant votre Comité, et l'a informé qu'à sa connoissance dans le District des *Trois-Rivières* la pratique dans les Cours de Jurisdiction Civile est de donner les *Writs* ou Ordres de Sommation pour assigner les Défendeurs à comparoître en Cour, en Langue Française, pour ceux qui parlent cette Langue.

Mr. *Proulx*, un des Membres de la Chambre, a aussi paru devant le Comité, et a déclaré qu'à sa connoissance, dans la Cour de Circuit du District des *Trois-Rivières*, à la *Baie du Febyre*, les Ordres de Sommation se sont toujours généralement donnés jusqu'à présent en Langue Française.

Vendredi, 10 Mars 1826.

PRESENS :

Messieurs *Heney*, *Berthelot*, *Lagueux*, *Vallières* et *Viger*.

Mr. *Viger* presented the Draught of a Report, which was approved.

From the information collected by your Committee, it appears that since the year one thousand eight hundred and twelve, it has been decided in Causes in the Superior Term of the Court of King's Bench for the District of *Quebec* for civil matters, and in the Court of Appeals, that the Writ of Summons to a Defendant, requiring his appearance in Court, ought to be in the English Language whenever an Inhabitant of this Country born since the Conquest is to be summoned, as being an English born Subject. With respect to the Inferior Term in the same District, it appears that similar Decisions were for the first time rendered in the month of July last in Circuit, and that Writs to summon the Defendant to appear in the Inferior Term, have since that time been issued in English exclusively, by virtue of a Verbal Order given by one of the Judges to the Clerk of that Court. It appears that in the Courts for the Districts of *Montreal* and *Three-Rivers* the practice of issuing Writs of Summons in English or in French, according to circumstances, has been continued.

The Decisions of the Courts are in this Country seldom given to the public, through the Press, and they therefore often remain unknown to a large majority of its Inhabitants. The Provisions of the Provincial Ordinance of one thousand seven hundred and eighty five respecting the Language of the Writ of Summons continued to be observed in the Inferior Term for *Quebec* until last July, and in the two other Districts, in both Terms. It appears to be those Decisions of the month of July last which have excited public attention on the subject.

Were the meaning of the terms which appear to have been used in explaining the motives of decisions connected with such high considerations of interest and public Law, strictly investigated, it might be said that

Mr. *Viger* a présenté un *Projet de Rapport*, lequel a été approuvé.

D'après les renseignemens que votre Comité a recueillis, il paroît que depuis l'année mil huit cent douze, il a été décidé dans des Causes du Terme Supérieur de la Cour du Banc du Roi du District de *Québec*, pour les Causes Civiles, et dans la Cour d'Appel, que le *Writ* ou Ordre de Sommation pour assigner un Défendeur à comparoître en Cour doit être en Langue Angloise quand on assigne un Habitant de ce Pays, né depuis la Conquête, comme étant né Sujet Anglois. Quant au Terme Inférieur dans le même District il paroît que l'on a rendu des décisions semblables pour la première fois dans le mois de Juillet dernier, dans la Tournée, et que depuis on a donné exclusivement en Anglois les Ordres de Sommation pour assigner le Défendeur à comparoître dans le Terme Inférieur en vertu d'un Ordre Verbal donné par l'un des Juges au Greffier de cette Cour. Il paroît que dans les Cours des Districts de *Montréal* et des *Trois-Rivières*, l'on a continué de donner les *Writs* ou Ordres de Sommation en Anglois ou en François, suivant les circonstances.

On rend rarement compte ici des Décisions des Cours au Public par la voie de l'Impression, et elles restent par cette raison souvent inconnues à la grande majorité de ses Habitans. Les dispositions de l'Ordonnance Provinciale de mil sept cent quatre-vingt cinq, relativement à la Langue du *Writ* ou Ordre de Sommation ont continué d'être observées dans le Terme Inférieur de *Québec* jusqu'à Juillet dernier, et dans les deux autres Districts dans l'un et l'autre Terme. Ce sont ces Décisions du mois de Juillet dernier qui paroissent avoir éveillé l'attention publique sur cet objet.

Si l'on vouloit s'attacher à examiner rigoureusement le sens des termes dont on paroît avoir fait usage dans l'explication des motifs de décisions qui se rattachent à d'aussi hautes considérations d'Intérêt comme de Droit

the words "English Subjects," which have been employed to designate Canadians born since the conquest, are deficient in accuracy. Correctly speaking, our Country belongs to the British Empire. In this sense we are British Subjects as are the Scots, the Inhabitants of the Isles of *Normandy*, and those of other possessions annexed to the Empire, whether before or since the Union of the two Kingdoms, to whom the name of English cannot be applied.

Your Committee regret that on this occasion an event should have been cited which is as foreign to the question as in fact it is to the two generations which in this Country have succeeded that which witnessed the Conquest. That event could not annihilate, with respect to Canadians born since that epoch, their right to the use of the Language which they speak and in which their Laws are written. The principles of the Law of nations recognized and professed by all civilized nations, would be in formal opposition to that opinion. Doubtless it is not the Government of an Empire which holds so elevated a rank in the scale of European Civilisation, which could disavow the principles of that Law by which *Victory leaves to the vanquished, besides mere Life, these main objects, Liberty, Laws and Religion*. Were they, after all, susceptible of being called in question, the most formal Acts of that very Government, secure to the Canadians their full and complete preservation. Accuracy has been carried to the extent of a formal Declaration that they *should retain their Property and Possessions, together with all Customs and Usages relative thereto, and all other their Civil Rights; and that in all matters of controversy relative to Property and Civil Rights, recourse should be had to the Laws of the Country as the Rule for the Decision of the same, and that all Causes before the Courts of Justice respecting such Property and Rights should be determined agreeably to the Laws and Customs of the Country*.

public on pourroit dire que les mots de "Sujets Anglois," employés pour désigner les Canadiens nés depuis la Conquête, manquent d'exactitude. A proprement parler notre Pays appartient à l'Empire Britannique. En ce sens nous sommes Sujets Britanniques comme le sont les Ecossois, les Habitans des Iles de la *Normandie*, ou ceux des autres possessions annexées à l'Empire, soit avant soit depuis l'Union des deux Royaumes, et auxquels on ne peut donner le nom d'Anglois.

Votre Comité a dû regretter que l'on ait invoqué dans cette occasion un événement aussi étranger à la question qu'il l'est en effet aux deux générations qui en ce Pays ont succédé à celle qui a vu la Conquête. Cet événement ne pouvoit mettre au néant, pour les Canadiens nés depuis cette époque, leur droit à l'usage de la Langue qu'ils parlent et dans laquelle leurs Lois sont écrites. Les principes du Droit des gens reconnus et avoués par toutes les nations policées se trouveroient en contradiction formelle avec cette opinion. Ce n'est pas sans doute le Gouvernement d'un Empire qui tient un rang aussi élevé dans l'Ordre de la Civilisation Européenne qui pouvoit méconnoître les principes de ce Droit *qui fait que la Victoire laisse aux peuples vaincus, outre la vie, ces grandes choses, la Liberté, les Lois et la Religion*. Après tout, s'ils étoient susceptibles d'être mis en question, les Actes les plus formels de ce Gouvernement-là même en assurent aux Canadiens la conservation pleine et entière. On a poussé l'exactitude jusqu'à y déclarer formellement qu'ils garderoient *leurs propriétés et leurs possessions et en jouiroient, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent et de tous leurs Droits de Citoyens, et que dans toutes les Affaires de litige qui concernoient leurs Droits de Citoyens ils auroient recours aux Lois de ce Pays comme étant les maximes sur lesquelles elles devoient être décidées, et que tous procès mis dans les Cours de Justice, eu égard à telles propriétés et à tels Droits seroient jugés conformément aux Lois et Coutumes du Pays.*

Another opinion which appears to your Committee worthy of remark, is that the Language of the Writ of Summons to a Defendant to appear in Court ought to be exclusively in the Language of the Sovereign. If that proposition could be established as a principle, and practical consequences deduced from it, it would follow, that whatever might be the Language of a People, under whatever circumstances, and in whatever region situated, that people, and the Individuals composing it, could not have any other Language than that of the Person occupying the Throne or the highest Post of Power or of Rank in Society, and would change upon his changing; an opinion manifestly untenable. Your Committee will confine themselves to the observation that, considered in this point of view, it is in fact belied by facts. The Language of the English did not become German on the accession of the House of *Hanover* to the Throne of *Great Britain*. That of the Hanoverians did not change, and become English when their Dukes became by birth Englishmen, nor are the English considered bound to speak French although the King, even at this day, gives his Sanction or his *Veto* to Acts of Parliament in that Language.

The English themselves, since they cast off the yoke of a Foreign Language imposed upon them by the Norman Sovereigns, did not attempt to compel the Inhabitants of the Isles of *Normandy* to adopt in their turn the English Language. Your Committee might have accumulated Facts on this subject, but they deem it superfluous to dwell upon details of this kind.

Your Committee before indicating certain rules peculiar to this Country upon this matter, feel it right to remark that the first rule of the judiciary order among us is, *not to judge any person without its having been first placed in his power to defend himself.* It is likewise necessary to apprize the person against whom pro-

Une autre opinion sur laquelle votre Comité croit devoir faire en passant quelques remarques, c'est celle que la Langue du *Writ* ou Ordre de Sommation pour assigner un Défendeur à comparoître en Cour doit être exclusivement dans la Langue du Souverain. Si on pouvoit établir cette proposition en principe et en tirer les conséquences dans la pratique, il en résulteroit que quelle que pût être la Langue d'un peuple, dans quelque circonstance et dans quelque partie du monde qu'il se trouvât placé, ce peuple aussi bien que les individus qui le composent ne pourroient avoir d'autre Langue que celle de la personne qui se trouveroit en possession du Trône ou du plus haut degré d'autorité ou de rang dans une Société, et changeroit avec lui ; opinion évidemment insoutenable. Votre Comité croit devoir se contenter d'observer qu'en effet envisagée sous ce rapport elle est démentie par les faits. Le Langage des Anglois n'est pas devenu l'Allemand à l'accession de la Maison *d' Hanovre* au Trône de la *Grande-Bretagne*, celui des Hanovériens n'a pas changé et n'est pas l'Anglois depuis que leurs Ducs sont devenus Anglois de naissance, pas plus que les Anglois ne sont censés devoir parler le François, quoique le Roi donne encore aujourd'hui son assentiment ou son *veto* aux Actes du Parlement en cette Langue.

Les Anglois eux-mêmes, depuis qu'ils se sont affranchis du joug d'une Langue étrangère que les Rois Normands leur avoient imposé, n'ont pas prétendu forcer les Habitans des Iles de la *Normandie*, à leur tour, à adopter la Langue Angloise. Votre Comité auroit pu accumuler les faits sur cette matière. Il lui a paru inutile de s'appesantir sur des détails de cette nature.

Votre Comité avant d'indiquer quelques Règles particulières à ce Pays sur cette matière, croit devoir observer que la première Règle de l'Ordre Judiciaire parmi nous est de ne juger personne sans qu'il ait été mis à portée de se défendre. Il est de même nécessaire de faire connoître à celui contre lequel on veut procéder qu'il est

ceedings are intended, that he is summoned, and before what Tribunal.

It is doubtless as a consequence of those principles that the Provincial Ordinance of one thousand seven hundred and eighty-five, Chapter two, enacts that the Writ of Summons shall be in the Language of the Defendant. It was also doubtless the persons who came from other parts of the Empire to settle here, (who then, as now, were in small number in comparison with the rest of the population,) who would benefit by that Law. It was they who were exposed to the risk of being summoned in the Language of the Country of which they were presumed ignorant, and which must necessarily predominate, unless some special Provision on the subject should be made. This risk would be enhanced in a Country where the initiatory proceeding is a mere Summons, instead of Process against the body, to secure the appearance of a Defendant in Court.

These Provisions of the Ordinance of one thousand seven hundred and eighty-five are in some degree explained by those of one thousand seven hundred and eighty seven, chapter one, respecting the Language of the Jurors in Criminal Courts. By the Criminal Laws of *England* they must be taken indiscriminately from among the persons within the jurisdiction of the Sheriff. This is also the order given to him in enjoining him to take them from the body of the District, which here represents the County in *England*. It is required by the Terms of the Ordinance that one moiety of the Jurors should understand, in a degree which the Court deems sufficient, the Language of the Defence, whether French or English. By following those Rules to which the selection of the Jury is subject, persons using the English Language alone, might have complained that the decision of a trial, involving their liberty, their life, or their honour, should be confided to men not bearing to the accused any relation of identity, nor even of analogy in manners, usages, or above all in Language, the only effectual means of

assigné, et devant quel Tribunal. Tels sont les principes de nos Lois et de notre Jurisprudence, comme ils sont ceux de la plus exacte équité.

C'est sans doute comme une conséquence de ces principes que l'Ordonnance Provinciale de l'année mil sept cent quatre-vingt-cinq, chapitre deux, statue que le *Writ* ou Ordre de Sommation soit dans la Langue du Défendeur. C'étoit aussi sans doute ceux qui venoient s'établir ici d'autres parties de l'Empire, alors comme aujourd'hui en petit nombre comparé au reste de la population, qui devoient profiter de cette Loi. C'étoit eux qui étoient exposés à souffrir du danger d'une Assignation donnée dans la Langue du Pays qu'ils étoient censés ignorer, et qui devoit naturellement prévaloir, à moins d'une disposition particulière. Ce danger devoit être plus sensible dans un Pays où l'on procède en première instance par simple Assignation au lieu d'avoir recours à la Prise de corps pour s'assurer de la comparution d'un Défendeur en Cour.

Ces dispositions de l'Ordonnance de mil sept cent quatre-vingt-cinq s'expliquent en quelque sorte par celles de mil sept cent quatre-vingt-sept, Chapitre premier, relativement à la Langue des Jurés dans les Cours Criminelles. Suivant les Lois Criminelles d'Angleterre, ils doivent être pris indistinctement à même le nombre de ceux qui se trouvent dans l'étendue de la Jurisdiction du Shérif. C'est aussi l'Ordre qui lui est donné en lui enjoignant de les tirer du corps du District qui représente ici un Comté en Angleterre. Il faut aux termes de l'Ordonnance que la moitié des Jurés entendent d'une manière compétente au jugement de la Cour la Langue dans laquelle la défense du Défendeur est dressée, soit en Langue Française ou Angloise. En suivant ces Règles, auxquelles le tirage des Jurés est assujetti, ceux qui ne parloient que l'Anglois auroient pu se plaindre que la décision d'un Procès touchant à leur liberté, leur vie ou leur honneur fût confiée à des hommes qui n'auroient eu avec l'accusé

appreciating the motives of an action, and the intention, by which alone it can, in contemplation of Law, be deemed innocent or criminal.

Your Committee will now only remark, that when the Language of a people becomes matter of discussion in the point of view in question, that discussion can only be as to one fact, nor can any other consequences be deduced from it, than are derived from that very fact.

French is the Language of the mass of the people of *Lower-Canada*,

The preservation of the usages of a people is essentially connected with that of other Laws, (of which usages are themselves the most important part) as well as with that of his rights of property and civil rights. This people cannot defend these rights, if the person whose rights are the subject of litigation, be not apprized that he is summoned, so as to enable him to support them. As he ought to be made acquainted with the rules of conduct which are laid down for him, in order to be enabled to follow them and to govern his conduct accordingly ; neither of these things can be effected without recourse to the language he speaks, which is the only means for attaining that end.

If the Judges could deviate from those rules upon that point under pretext of the conquest, there is not one of the other rights of the Inhabitants of this Country which might not for the same reason, be shaken and destroyed : these rights would be reduced to a mere illusion.

Your Committee are not inclined to suppose that the Courts can persist in acting upon an opinion which directly militates against evident principles and the rules of Justice, which is in opposition to established facts, and repugnant to the very nature of the thing.

aucune identité pas même d'analogie, de mœurs, d'usages et surtout de Langage, seuls moyens efficaces de juger des motifs d'une action et de l'intention qui peut seule la rendre innocente ou criminelle aux yeux des Lois.

Votre Comité se contentera maintenant d'observer que quand la Langue d'un Peuple peut sous le rapport dont il est question devenir un objet de discussion elle ne peut rouler que sur un fait, on n'en peut non plus déduire d'autres conséquences que celles qui découlent de ce fait-là même.

Le François est la Langue de la masse du peuple du *Bas-Canada*.

La conservation des usages d'un peuple se lie essentiellement à celle des Lois, dont les usages eux-mêmes font la partie la plus importante, comme à celle de ses Droits de Propriétés et de Citoyen. Ce Peuple ne sauroit défendre ces Droits si on ne fait pas connoître à celui à qui on veut les contester dans une Cour qu'il est assigné, pour le mettre à même de les soutenir : comme on doit lui faire connoître les règles de conduite qu'on lui impose pour le mettre en état de les suivre, et d'y assujettir ses actions, on ne peut faire l'un ou l'autre sans avoir recours à la Langue qu'il parle ; seul moyen de parvenir à ce but.

Si les Juges pouvoient s'écarter de ces Règles sur ce point sous le prétexte de la Conquête, il n'est aucun des autres Droits des Habitans de ce Pays que l'on ne pût ébranler et détruire en s'appuyant du même motif. Ces Droits ne seroient plus qu'une illusion.

Votre Comité n'est pas disposé à supposer que des Cours puissent persister à suivre dans la pratique une opinion qui milite directement contre des principes évidens et les Règles de la Justice, qui se trouve en contradiction avec des faits constans et répugne à la nature de la chose elle-même.

Ordered, That the Chairman do leave the Chair and report.

The whole nevertheless humbly submitted.

D. B. VIGER, Chairman.

The 11th March 1826.

HOUSE OF ASSEMBLY,

Thursday, 23d March 1826.

Resolved, That this House doth concur with the Special Committee in their Report.

Ordonné, Que le Président laisse la Chaire et fasse Rapport.

Le tout néanmoins humblement soumis.

D. B. VIGER, Président.

Le 11 Mars 1826.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE,

Jeudi, 23 Mars 1826.

Résolu, Que cette Chambre concourt avec le Comité Spécial dans son Rapport.